

Supérieure de cette province à *Montréal*, le troisième jour d'août mil huit cent soixante et quinze, ayant examiné le dossier et la procédure dans la dite affaire, et mûrement délibéré;

Considérant qu'il n'y a point d'erreur dans le susdit jugement du troisième jour d'août mil huit cent soixante-quinze, confirme par les présentes le dit jugement avec dépens contre le dit défendeur.

Nous, *René Auguste Richard Hubert, Louis Joseph Amédée Papineau et John Sleep Honey*, protonotaires, conjoints pour le district de *Montréal*, pour la Cour Supérieure pour le *Bas-Canada*, certifions par les présentes que ce qui précède est une vraie copie du jugement rendu en cette cause par la Cour Supérieure siégeant comme Cour de Révision, le cinquième jour de novembre mil huit cent soixante et quinze; que le dit jugement a été extrait des registres des jugements reçus par nous comme dits protonotaires, desquels registres nous sommes les dépositaires.

Montréal, ce neuvième jour de novembre mil huit cent soixante-et-quinze.

HUBERT, PAPINEAU ET HONEY,
P. C. S.

ÉLECTION CONTESTÉE DE RENFREW-NORD.

Dans le Banc de la Reine.

(Acte des Elections Contestées, 1874.)

Election d'un membre de la Chambre des Communes pour le district électoral de Renfrew-Nord, tenue le 2 novembre, A. D. 1874, entre

PETER WHITE,
Pétitionnaire;

ET

WILLIAM MURRAY,
Défendeur.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que, dans l'affaire de la pétition d'élection entendue devant l'hon. M. le juge *Wilson*, juge de la Cour du Banc de la Reine. le savant juge a décidé que le défendeur *William Murray* n'a pas été dûment élu à la dite élection comme membre de la Chambre des Communes pour la dite division électorale, et que la dite élection était nulle à cause de la corruption exercée par l'agent du dit *William Murray*, et en faveur de ce dernier, avant et pendant l'élection, contrairement au statut.

Le dit *William Murray* en appela de cette décision à la Cour du Banc de la Reine, et l'appel fut plaidé durant le terme de la St. Michel. Jeudi dernier, le 23 du courant, la cour rendit son jugement, rejetant le dit appel et confirmant la décision du savant juge. Je prends la liberté de vous transmettre ci-inclus, pour votre information, un double original de la règle de la cour dans l'affaire du dit appel.

Je prends aussi la liberté de vous transmettre par la malle de ce jour une copie des témoignages pris dans l'affaire de la dite pétition.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,

ROBERT G. DALTON,
G. C. et P., B. R.

A l'honorable
Orateur de la Chambre des Communes,
Ottawa